

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage automobile sis
ZA Gironde
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2023 376 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100004570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans le garage automobile implanté ZA Gironde 86140 Saint-Genest-d'Ambière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZA Gironde 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0100004570
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'inspection du site le 22 juillet 2022, il avait été constaté la présence sur le site de plusieurs épaves et de différents pièces automobiles (carrosseries, pare-choc, moteurs, etc.) sur une surface de plus de 100 m². L'activité relevait alors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Au vu de ces constats, l'exploitant a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-208 en date du 7 novembre 2022 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ou un dossier de demande d'agrément VHU, ou en procédant à la remise en état du site.

Par courrier du 4 janvier 2023, l'exploitant déclarait cesser son activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU à compter du 12 janvier 2023, et transmettait les preuves de l'enlèvement des véhicules et autres déchets par des entreprises agréées à cet effet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les véhicules hors d'usages ayant été évacués, le site ne relève plus des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-208 en date du 7 novembre 2022, article 1 : « Monsieur [...] est mis en demeure de régulariser la situation administrative du garage exploité [...] sur les parcelles n° 478, 481 et 484 : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que la quasi-totalité des véhicules a été évacué. Quelques véhicules, propriétés du gérant du garage, sont encore présents, dont 3 sont visiblement hors d'usage, sur une surface inférieure à 100 m ² . L'ensemble des pièces et moteurs présents sur le terrain a également été évacué, et un préau a été aménagé afin de stocker les déchets issus de l'activité de garage.
Observations : Les véhicules hors d'usages été stockés sur une surface inférieure à 100 m ² , le site ne relève plus des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet